



Aubrac . France

Règlement du marché hebdomadaire de la commune de Laguiolle



ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION

du marché hebdomadaire de Laguiole

Le Maire de Laguiole

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal, notamment en son article R 26-15,
- Vu le Code de la Route,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder à une refonte du règlement existant, ainsi qu'à une mise à jour de la réglementation relative aux marchés d'approvisionnement alimentaire, et aux marchés spécifiques sur la voie publique,
- Vu l'avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés,
- Considérant que le Maire est tenu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Laguiole en date du 27/05/2021

ARRETE

TITRE I : DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1^{er} : GENERALITES SUR LE MARCHE

Les marchés sont exclusivement destinés aux transactions commerciales de détail. Leur gestion est directement assurée par la Ville de Laguiole qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Les ventes doivent, dans ce cadre, s'effectuer uniquement dans la limite des lieux et emplacements attribués (voir plan en annexe du présent règlement).

Le marché hebdomadaire est destiné à l'approvisionnement alimentaire, vestimentaire et camelots qui se tiendra toute l'année le samedi matin :

Horaires d'installation : de 7h00 à 8h00 au plus tard en particulier pendant la période estivale

Horaires de ventes : ETE : 7h30 à 13h00
 HIVER : 7h30 à 12h00

Obligation de présence jusqu'à 13h l'été et 12h l'hiver.

ARTICLE 2^{ème} : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur les marchés devra déposer une demande écrite en début d'année, avant le 30 avril (voir article 4^{ème}), et satisfaire aux conditions suivantes :

- être majeure,
- être inscrit au Registre du Commerce, au Répertoire des Métiers (carte C.N.S.), ou pour les producteurs, posséder une carte d'inscription à la Mutualité Sociale

Agricole,

- remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- responsabilité civile obligatoire,
- un récépissé de déclarants pour les auto-entrepreneurs,
- chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents ou dommages causés aux tiers du fait de son activité,
- les dossiers ainsi constitués seront à envoyer à la Mairie avant la première installation et les documents devront être à disposition du placier à sa demande.

Attention : Les demandes d'intégration au marché devront être renouvelées chaque année entre le 1^{er} janvier et le 30 avril. Au-delà de cette date, les demandes seront étudiées en fonction des places restantes disponibles sur le marché. Un formulaire de renouvellement de demande d'emplacement sera mis à disposition des personnes présentes plusieurs années consécutives sur le marché. Un simple mail de renouvellement peut suffire.

ARTICLE 3^{ème} : DISTRIBUTION DES PLACES

Les emplacements sur les marchés sont définis en deux catégories (voir plan en annexe en annexe du présent règlement) :

- | | |
|-----------------------------|------|
| - ceux qui sont fixes | 60 % |
| - ceux qui sont saisonniers | 40 % |

Tous les emplacements sont attribués nominativement sous forme d'autorisation individuelle, précaire et révocable par Monsieur le Maire sur avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés.

Les emplacements sont attribués par le maire sur avis du comité consultatif pour l'année civile.

Des emplacements seront réservés sur les marchés aux producteurs saisonniers. Ces emplacements ne pourront être occupés plus de six mois par an. Pour obtenir un emplacement, les producteurs saisonniers devront satisfaire aux conditions prévues à l'article 2 et présenter une attestation du Maire du lieu de production, certifiant la superficie exploitée et la localisation du lieu de fabrication du produit

Monsieur le Maire se réserve le droit d'autoriser l'implantation ponctuelle d'un emplacement dit « test », au tarif et à la fréquence fixés par le Comité consultatif, pour pouvoir mettre à l'épreuve un nouveau commerce.

Toute installation non autorisée préalablement sera en infraction avec le présent règlement et devra quitter le marché sur simple demande du placier.

ARTICLE 4^{ème} : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES

Article 4-1 : Présentation de la demande

Toute personne désireuse d'obtenir un emplacement sur le marché devra satisfaire aux conditions édictées à l'article 2 et adresser sa demande à Monsieur le Maire – 5, Place de la Mairie -12210 Laguiole, (ou par courriel à mairie@laguiole12.fr) en précisant :

- Nom prénoms
- Date et lieu de naissance
- Adresse
- Catégorie de commerce

- Une description précise des produits vendus
- Forme d'exploitation
- Certificat de conformité
- Longueur de l'emplacement souhaitée (moins de 4 m linéaires ou de 4 à 8 mètres)
- Besoin de l'électricité oui/non
- Emplacement annuel ou emplacement saisonnier (6 mois maximum. Voir tarifs Article 9ème)

Une réponse sera systématiquement donnée.

Les demandes seront inscrites sur un registre et analysées par le comité consultatif des foires et marchés.

Pour demeurer valables, toutes les demandes devront être renouvelées chaque année.

Les emplacements sont fixes mais peuvent être amenés à évoluer pour des raisons pratiques ou techniques (besoin en électricité...).

Article 4-2 : Comité Consultatif des Foires et Marchés

a/ Rôle

Toute mesure touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modification, création du marché hebdomadaire, ainsi que déplacement temporaire, devra être discutée par le Comité Consultatif. Le Comité Consultatif émet sur ces sujets des avis motivés, la décision appartient à Monsieur le Maire et/ou au bureau des Adjointes.

Le Comité Consultatif a la possibilité de mettre en place des aménagements liés à des protocoles spécifiques (sanitaires, sécurité Vigi Pirates ou autres).

b/ Composition

Le Comité Consultatif des Foires et Marchés est composée de façon paritaire. Il comprend notamment :

- trois Adjointes au Maire (ou conseillers)
- un représentant des services municipaux (D.G.S., D.S.T., Placier...)
- deux représentants des diverses catégories de professionnels présentes sur le marché,
- un représentant de l'association des commerçants locaux (Laguiole Uni).

Article 4-3 : Exploitation des emplacements fixes

a/ Interdiction de cession

L'attribution et l'exploitation de l'emplacement sont strictement personnelles et de ce fait incessibles.

L'exploitation doit être assurée directement et ne peut donner lieu à une sous-location ou une cession de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

L'occupation par une autre personne que celle mentionnée dans l'autorisation entraîne la perte pure et simple de l'emplacement, sous réserve des cas prévus au paragraphe « succession » et du droit dont dispose Monsieur le Maire d'apprécier, après avis du Comité Consultatif, toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

b/ Exploitation

L'exploitation de l'emplacement devra être exercée de manière continue, sauf cas de force majeure (maladie, décès...); auquel cas la Ville de Laguiole sera informée dans les huit jours de l'absence.

L'interruption injustifiée durant 4 semaines consécutives ou plus dans l'année entraînera la résiliation de l'autorisation, exception faite des commerçants et producteurs saisonniers, dont la liste nominative sera établie et approuvée par le Comité Consultatif des Foires et Marchés.

L'absence injustifiée sera examinée par le Comité Consultatif des Foires et Marchés.

Monsieur le Maire, après avis du Comité Consultatif, se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter ainsi que la justification donnée aux absences.

En cas d'absence du titulaire, nulle autre personne ne peut occuper d'autorité l'emplacement libre, sans avoir été préalablement autorisée par le placier.

c/ Résiliation

1° Par la ville de Laguiole

En dehors des cas de résiliation prévus aux articles 4-3 a, b, d ; et 11, l'autorisation pourra être résiliée à tout moment par la Ville, après consultation préalable des organisations professionnelles, dans la mesure où celle-ci agira dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation dumarché, mais également en cas de non-respect du présent règlement par le titulaire d'une autorisation.

Un autre emplacement sera alors proposé. En cas de refus de libérer les lieux, une action sera engagée.

2° Par le titulaire de l'autorisation

Celui-ci pourra résilier son autorisation en prenant soin d'observer un préavis de 1 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation n'est assortie d'aucune condition.

d/ Succession

En cas de départ à la retraite, de décès ou de tout autre cas de force majeure (maladie de longue durée, invalidité, etc.) du titulaire de l'autorisation, celle-ci se trouve résiliée de plein droit.

Toutefois, le conjoint survivant, ou à défaut l'héritier direct, pourra poursuivre l'exploitation, à la condition de pouvoir justifier de six mois de présence dans le commerce.

Si tel est le cas, il devra en faire la demande par courrier adressé à Monsieur le Maire et remplir les conditions énoncées à l'article 2.

Dans le cas d'une cessation volontaire, l'autorisation se trouvera également automatiquement résiliée, sans qu'une succession puisse être présentée ou réclamée.

e/ Gestion des emplacements

Lorsqu'un emplacement devient vacant, les attributions seront soumises à la décision de Monsieur le Maire sur avis du Comité Consultatif des Foires et Marchés.

ARTICLE 5^{ème} : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE

Passagers – démonstrateurs – posticheurs

Le marché hebdomadaire de la Ville de Laguiole ne prévoit pas d'emplacements à la journée sauf pour les emplacements dits « test ». Toute personne exerçant l'activité de commerçant non sédentaire, passager, démonstrateur ou posticheur, ne sont pas autorisés sur le marché hebdomadaire.

ARTICLE 6^{ème} : LES COMMERCANTS SEDENTAIRES RIVERAINS ET LES ASSOCIATIONS LOCALES

Les commerçants sédentaires de la commune qui souhaitent étendre leur activité sur le marché doivent faire une adjonction d'activités non sédentaires à leur registre de commerce sédentaire.

Ils devront l'occuper personnellement et systématiquement aux heures d'ouvertures de leur commerce. Il leur est formellement interdit de sous-louer ou de prêter leur emplacement.

Ils seront dans ce cas assujettis aux mêmes charges et droits de place que ceux supportés par les commerçants non sédentaires.

Les associations ou collectivités locales (école, club de sport, etc.) peuvent être exceptionnellement acceptées sur le marché, si elles proposent des produits confectionnés par les personnes concernées par cette structure (par exemple : guirlandes de Noël, objets de décoration...). Elles doivent faire une demande écrite à la mairie. Il ne leur est pas permis d'acheter un produit et de le revendre en l'état. Toutefois, les associations doivent s'assurer que la vente est bien prévue dans leur statut. L'emplacement exceptionnel et journalier pour les associations ou collectivités locales sera gratuit. Tout acte de revente est interdit.

ARTICLE 7^{ème} : TENUE DES EMPLACEMENTS

LES TITULAIRES D'EMPLACEMENTS DEVRONT TOUJOURS MAINTENIR EN PARFAIT ETAT DE PROPRIETE LEUR ETAL AINSI QUE LEURS ABORDS IMMEDIATS.

Le dépôt de papier ou de débris quelconque sur le sol est interdit, ces objets sont emportés par les intéressés ou déposés dans les cellules déchets prévues à cet effet.

Les penderies ne seront autorisées que si elles ne dépassent pas l'axe médian du banc et ne font pas écran aux vitrines des commerçants riverains.

Toute suspension de toile est interdite, sauf l'utilisation de matière translucide en cas d'intempéries.

Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés (à l'exception du commerce de truites).

Tout occupant d'un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant la profession, l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique. Il s'engage à respecter le métrage, les horaires de déballage et de remballage et à laisser les allées de circulation dégagées. De même, le titulaire d'un emplacement s'engage à ne pas masquer la vue des étals voisins (les publicités, affiches ou banderoles relatives à son activité doivent être restreintes à la surface de l'emplacement).

En outre, il devra observer toute injonction des services municipaux, de police, de gendarmerie, vétérinaires ou de la concurrence et des fraudes, chargés dans leurs domaines de la surveillance des marchés.

ARTICLE 8^{ème} : MESURES DIVERSES

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers devront rester libres de façon constante (en respectant des normes de sécurité).

La circulation, le chargement et le déchargement de tout véhicule y sont interdits pendant les horaires où la vente est autorisée.

Il est interdit de faire fonctionner tout appareil ou instrument bruyant, servant à transmettre ou amplifier le son.

Les places de marchés sont interdites à tous les jeux de hasard ou d'argent.

Sur autorisation de Monsieur le Maire, des animations ou des manifestations thématiques pourront être organisées sur les marchés de Laguiole afin de participer à leur attractivité. Un espace sera délimité pour ces animations.

Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Les personnes vendant leurs articles au poids ou au mètre doivent posséder des appareils de pesage ou de mesure contrôlés et installés de manière à être visibles par la clientèle.

L'allumage de feux ouverts est interdit sur le marché.

Monsieur le Maire pourra modifier la date d'un ou plusieurs marchés, après consultation préalable des organisations professionnelles, notamment lorsque celle-ci coïncide avec une autre manifestation. Un communiqué de presse informera la clientèle de cette modification, et la Mairie aura en charge d'en informer préalablement les exposants.

ARTICLE 9^{ème} : DROITS DE PLACE

Les tarifs de droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être modifiés, après consultation préalable des organisations professionnelles avec un préavis d'un mois.

L'unité de mesure est le mètre linéaire. Le mètre linéaire s'étend sur la profondeur des places du parking. Les emplacements ne devront en aucun cas dépasser sur la chaussée.

Les titulaires d'emplacements s'acquitteront du droit d'occupation par une formule d'abonnement, selon les modalités suivantes :

Emplacement annuel : 85 € de 0 à 4 mètres / 120 € de 4 à 8 mètres ;

Emplacement saisonnier : 80 € de 0 à 4 mètres / 100 € de 4 à 8 mètres.

Les abonnements annuels ou saisonniers sont payables et exigibles à partir du premier janvier. Les bénéficiaires recevront un titre exécutoire envoyé par la Mairie. Tout retard de paiement entraînera le recouvrement forcé de la somme due par le Trésor Public.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE MARCHÉ : MESURES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

ARTICLE 10^{ème} : MARCHANDS FORAINS

Article 10-1 : Stationnement

Pour permettre le bon déroulement du marché, le stationnement des véhicules sera interdit les samedis de 6 heures à 14 heures sur les emplacements affectés au marché. Toutefois, par dérogation, le stationnement des camions magasins ou frigos pourra être autorisé sur les emplacements (présentation du justificatif). Les autres devront obligatoirement stationner en dehors de la place de l'ancien foirail : sur le foirail neuf.

Article 10-2

Les marchands forains devront particulièrement veiller à ne pas masquer les devantures des commerces riverains sauf accord préalable de celui-ci.

ARTICLE 11^{ème} : DISPONIBILITE DES PLACES

Les marchands forains et producteurs qui n'auront pas procédé, avant 8 heures à leur installation sur l'emplacement attribué, perdront sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité, le bénéfice du permis de stationnement délivré.

A l'égard des riverains il serait souhaitable de débiller en silence. La Police pourra verbaliser tout dépassement d'horaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12^{ème} : RECLAMATIONS

Si des doléances sont mentionnées, elles seront examinées par le Comité Consultatif des Foires et marchés et le Maire ou l'Adjoint délégué au commerce. Une réponse sera dressée par courrier à chacun des intervenants.

ARTICLE 13^{ème} : PLANS DE MARCHES

Il est établi par les services municipaux un plan de marché (voir plan en annexe).

Article13-1 : Les limites du marché

Le marché est organisé sur les places de parking de l'ancien foirail situées contre l'allée de l'Amicale et de part et d'autre du taureau.

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis dans le présent règlement.

ARTICLE 14^{ème} : POLICE DES MARCHES

Chaque professionnel devra rigoureusement observer toute injonction des services municipaux, en la personne du placier ou des agents de police chargés de la gestion et de la surveillance des marchés.

Tout acte ou propos injurieux à leur encontre pourra être sanctionné par Monsieur le Maire et le Comité Consultatif, après convocation et audition du professionnel (procédure contradictoire Loi avril 2000), d'une exclusion temporaire ou permanente, sans préjuger des poursuites judiciaires éventuellement engagées contre leurs auteurs.

ARTICLE 15^{ème} : SIGNALISATION

Une signalisation réglementaire en stationnement sera mise en place par les services municipaux. Il peut arriver malgré tout que des véhicules en stationnement irrégulier occupent des emplacements dédiés au marché. Dans ce cas, si le propriétaire du véhicule n'est pas retrouvé, le titulaire de l'emplacement concerné sera repositionné provisoirement sur un autre emplacement défini par le placier.

ARTICLE 16^{ème}

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront être verbalisés par les services municipaux ou directement par la gendarmerie.

ARTICLE 17^{ème}

Le présent arrêté complète et modifie la réglementation en vigueur en la matière.

Est notamment remplacé par les présentes dispositions l'ensemble des précédentes prescriptions.

ARTICLE 18^{ème}

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'une publication, notamment par voie d'affichage et communiqué à chaque exposant.

ARTICLE 19^{ème}

Monsieur le Maire, le directeur général des services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le placier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent règlement. Ce règlement entrera en vigueur à la date de validation par le conseil Municipal.

Monsieur Le Maire,

Vincent ALAZARD



A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops, is written over the official seal.



ANNEXE : PLAN DU MARCHÉ

